

SÉCURITÉ JURIDIQUE ET INITIATIVE ÉCONOMIQUE

PREMIÈRE PARTIE : LA LÉGISLATION

Proposition n° 1 : Préférer les réformes globales aux toilettages à répétition.

Proposition n° 2 : Étendre le champ d'application des études d'impact aux propositions de loi mises à l'ordre du jour et aux amendements apportant des modifications substantielles au texte initialement examiné.

Proposition n° 3 : Procéder à une révision constitutionnelle afin d'autoriser le Parlement à solliciter les moyens d'expertise de l'Administration et d'autres acteurs extérieurs pour réaliser les études d'impact relatives aux propositions de loi.

Proposition n° 4 : Encourager le recours à l'expertise du Conseil économique, social et environnemental (CESE), à l'INSEE et aux laboratoires universitaires ou think tanks indépendants.

Proposition n° 5 : Enrichir la partie consacrée aux études d'impact dans les avis publics du Conseil d'État.

Proposition n° 6 : Systématiser la publicité des études d'impact en amont de la saisine du Conseil d'État et diffuser dans les meilleurs délais les études d'impact qui auraient été amendées à la suite de cet avis.

Proposition n° 7 : Organiser un débat parlementaire sur l'étude d'impact en début de procédure législative. En ce sens, modifier l'article 86 du Règlement de l'Assemblée nationale afin que l'intervention liminaire du rapporteur débute par une présentation de l'étude d'impact afin de susciter un débat sur ce point.

Proposition n° 8 : Systématiser l'intégration, dans les études d'impact, de critères d'évaluation ex post. En ce sens, modifier la loi organique du 15 avril 2009.

Proposition n° 9 : Exclure de la discussion, lors des séances publiques, les amendements déjà discutés en commission.

Proposition n° 10 : Exclure le dépôt d'amendements gouvernementaux – sauf coordination nécessaire – pour les projets de loi.

Proposition n° 11 : Soumettre le dépôt des amendements gouvernementaux à un délai spécial dont le non-respect serait sanctionné par l'irrecevabilité.

Proposition n° 12 : Confier au Président de la commission saisie au fond la faculté de déclarer recevable les amendements gouvernementaux hors-délai qui seraient essentiels à la cohérence du texte.

Proposition n° 13 : Raccourcir d'un jour ouvrable le délai de dépôt des amendements.

Proposition n° 14 : Organiser une procédure permettant aux parlementaires de saisir la Conférence des présidents afin qu'elle constate un éventuel détournement de la procédure d'amendement par le Gouvernement.

Proposition n° 15 : Mettre à disposition un accès efficace au Journal officiel avec la plus grande antériorité possible.

Proposition n° 16 : Donner accès, sur Légifrance, texte par texte, à la version authentifiée du Journal officiel.

Proposition n° 17 : Sécuriser l'accès à la version « fac-simile » des textes normatifs sur Légifrance.

Proposition n° 18 : Créer un Code de conduite relatif à la publication et la diffusion des instructions et circulaires afin qu'elles soient systématiquement publiées au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel avant d'être versées au site Circulaires.gouv.fr.

Proposition n° 19 : Supprimer la pratique instaurée par la circulaire du 17 juillet 2013 visant à diffuser certaines instructions par voie d'intranet.

Proposition n° 20 : Créer une Commission ad hoc rattachée à la DILA chargée de l'évaluation du respect du Code de conduite.

Proposition n° 21 : Introduire un avertissement systématique sur le statut de l'information diffusée sur Légifrance.

Proposition n° 22 : Obliger les rédacteurs de textes normatifs à procéder à des modifications « en bloc » des dispositions.

Proposition n° 23 : Opérer une stricte séparation entre notice explicative et dispositif en séparant physiquement les deux instruments.

Proposition n° 24 : Compléter la loi organique du 15 avril 2009 afin que les études d'impact fassent état de la faisabilité de la consolidation.

Proposition n° 25 : Créer une Commission chargée de réaliser un recensement exhaustif des textes en vigueur afin de déterminer ceux à abroger formellement ou à codifier.

Proposition n° 26 : Procéder à un recensement et à une abrogation systématique des dispositions remplacées par de nouvelles.

DEUXIÈME PARTIE : LA COUR DE CASSATION

Proposition n° 27 : Consacrer officiellement le contrôle de proportionnalité opéré par la Cour de cassation dans la protection des droits et libertés fondamentaux.

Proposition n° 28 : Mettre en place une Commission ad hoc sur la transformation de l'office du juge sous l'influence de la CEDH et de la Constitution qui puisse envisager une meilleure articulation des contrôles de la loi au regard des droits et libertés fondamentaux.

Proposition n° 29 : Outre le contrôle opéré dans le cadre des droits et libertés fondamentaux et le contrôle disciplinaire, limiter la recevabilité des pourvois aux questions de droit nouvelles ou présentant une difficulté sérieuse.

Proposition n° 29 bis : Affecter des lettres aux arrêts en fonction de la nature du contrôle opéré par la Cour : D pour le contrôle disciplinaire, DLF pour le contrôle de la loi aux droits et libertés fondamentaux, N pour le contrôle normatif.

Proposition n° 29 ter : Mettre fin à la pratique du rapport en cas de non-admission. Les pourvois irrecevables doivent faire l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité du Président de la chambre concernée, dépourvue de motivation.

Proposition n° 30 : Systématiser le recours au communiqué de presse pour les arrêts à portée normative.

Proposition n° 31 : Publier le chaînage de chacune des décisions en même temps que la décision elle-même.

Proposition n° 32 : Publier tous les arrêts rendus sur le site de la Cour de cassation, à l'exception des arrêts opérant un contrôle purement disciplinaire.

Proposition n° 33 : Supprimer les mentions données aux arrêts (PBRI) et favoriser une hiérarchisation en fonction de la nature du contrôle opéré et de la formation ayant rendu la décision.

Proposition n° 34 : Favoriser le développement des avis et pour cela :

- Institutionnaliser davantage la procédure sur le modèle de la procédure de QPC ;
- Permettre aux parties de solliciter l'avis de la Cour de cassation ;
- Etendre la procédure d'avis aux questions de conformité de la loi aux droits et libertés fondamentaux consacrés par un Traité international ;
- Permettre que la question posée soit circonstanciée.

TROISIÈME PARTIE : LE DROIT FISCAL

Proposition n° 35 : Procéder à une réforme constitutionnelle afin que les règles fiscales soient l'apanage des lois de finances.

Proposition n° 36 : Engager une démarche de concentration au sein de l'administration sous l'égide de la Direction de la législation fiscale.

Proposition n° 37 : Abroger l'article 40 de la Constitution afin de sauvegarder l'initiative parlementaire en matière budgétaire.

Proposition n° 38 : Créer une Commission de recevabilité des amendements parlementaires en matière budgétaire, composée d'un nombre restreint de parlementaires, devant laquelle :

- Les parlementaires porteurs d'amendements devront fournir une évaluation des conséquences financières de leurs amendements ; et
- Le Gouvernement, pour s'opposer à la recevabilité d'un amendement, devra fournir une évaluation chiffrée.

Proposition n° 39 : Soumettre à la consultation publique les projets de lois de finances.

Proposition n° 40 : Créer une cellule dédiée au pilotage de la concertation publique en matière fiscale.

Proposition n° 41 : Ouvrir à la consultation publique les projets d'instructions relatives à une loi fiscale au même moment où cette loi est soumise à la consultation publique et en confier l'organisation à la « cellule concertation publique ».

Proposition n° 42 : Introduire systématiquement des mécanismes d'entrée en vigueur spécifiques pour chaque nouvelle mesure fiscale avec pour objectif de préserver la stabilité des situations en cours.

Proposition n° 43 : Subordonner la recevabilité des amendements en matière fiscale à la condition qu'ils ne s'appliquent qu'aux opérations réalisées à compter du vote définitif du texte.

Proposition n° 44 : Reprendre et étendre dans une loi organique les engagements énoncés dans la Charte de non rétroactivité.

Proposition n° 45 : Appliquer la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la protection des situations légalement acquises et des effets qui peuvent être attendus des décisions prises par le contribuable et proscrire toute modification rétrospective de la fiscalité pour les opérations ne correspondant pas à des revenus récurrents d'une activité professionnelle.

Proposition n° 45 bis : Appliquer la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la protection des situations légalement acquises et des effets qui peuvent être attendus des décisions prises par le contribuable pour empêcher que la fiscalité des plus-values puisse varier après la date de leur réalisation.

Proposition n° 46 : Réduire de moitié les délais de réponse de l'administration fiscale en matière de rescrit.

Proposition n° 47 : Instituer un recours contre les rescrits sur le modèle du référé précontractuel.

Proposition n° 48 : Etablir un véritable « rescrit-contrôle » consacré à l'article L. 80 A du LPF.

Proposition n° 49 : Limiter la durée des contrôles fiscaux et réguler les interruptions intervenant lors de ces contrôles.

Proposition n° 50 : Sanctionner plus strictement l'inertie de l'administration fiscale lors de la procédure contentieuse en prévoyant un dégrèvement d'office en cas d'absence de réponse de l'administration fiscale à la suite d'une mise en demeure de produire ses observations par la juridiction.

Proposition n° 51 : Encourager les juges du fond à transmettre les demandes d'avis formulées par les parties.

Proposition n° 51 bis : Créer une procédure de demande d'avis particulière à la matière fiscale permettant aux parties d'interroger directement les Cours suprêmes.

Proposition n° 52 : Autoriser le « Comité National d'experts » à s'autosaisir des problèmes de droit posés par

certaines redressements « de place » lorsqu'il estimera que son avis pourra utilement éclairer l'administration dans l'appréciation de leur bien-fondé.

Proposition n° 53 : Réguler les modifications injustifiées du BOFiP par l'administration fiscale.

QUATRIÈME PARTIE : LE DROIT DU TRAVAIL

Proposition n° 54 : Créer un Institut des Hautes Etudes du Droit du Travail regroupant divers acteurs du monde social.

Proposition n° 55 : Rétablir le régime fiscal et social antérieur pour l'indemnité versée en cas de rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail.

Proposition n° 56 : Prévoir l'échevinage systématique dans les Conseils de prud'hommes en faisant présider la formation de jugement par un juge du tribunal d'instance.

Proposition n° 57 : Prévoir l'instauration d'une formation restreinte de trois membres, présidée par le juge d'instance, pour les affaires les plus simples.

Proposition n° 58 : Supprimer la phase de conciliation obligatoire en modifiant l'article L. 1411-1 du Code du travail.

Proposition n° 59 : Elaborer un référentiel indicatif national, statistique et évolutif qui serve à la fixation des diverses indemnités en cas de rupture du contrat de travail et puisse être utilisé aussi bien pour la conciliation que pour le contentieux de la rupture du contrat.

Proposition n° 60 : Supprimer l'article L. 1233-4-1 du Code du travail et ajouter : « sur le territoire national » à la fin de l'alinéa 1 de l'article L. 1233-4 du même code.

Proposition n° 61 : Créer une sanction spécifique et forfaitaire au défaut de reclassement individuel, à la place de son assimilation actuelle à un défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement économique prononcé.

Proposition n° 62 : Modifier la loi afin de :

- Préciser que le périmètre de l'ordre des licenciements, dont les critères restent les mêmes, doit être fixé par la loi au niveau « du site concerné », et non au niveau de l'entreprise dans son ensemble ;
- Poser en principe que l'éventuel non-respect des critères « ne constitue pas une insuffisance de plan de sauvegarde de l'emploi » ;
- Définir une indemnité légale spécifique à la violation du périmètre des critères d'ordre des licenciements qui lierait les deux ordres de juridiction.

Proposition n° 63 : Inclure à la fin du premier alinéa de l'article L. 1233-3 du Code du travail, « la sauvegarde de la compétitivité de l'établissement en cause, ou de l'entreprise si plusieurs établissements sont visés par la restructuration ».